

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT SIX SEPTEMBRE à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-ALBAIN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Marc DUMONT, Maire

Présents : ANTIGA Tony, BAUDET Valérie, BRAYARD Michèle, CHARVET Candice, DESMARIS Bruno, DUMONT Marc, EYSSERIC Jean-Noël, GUERIN Catherine, JACQUOT Sophie, LAURE Marie-Laure, MARTIN-BELLECOSTE Marie, PLANCHARD Franck, RABUEL Stéphane

Excusés : CHARVET Pascal, DEMEA Michel

Secrétaire de séance : CHARVET Candice

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 juillet 2024
- Suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet 29/35^{ème}
- Suppression d'un emploi permanent d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet 27/35^{ème}
- Suppression d'un emploi permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet 27/35^{ème}
- Suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet 27/35^{ème}
- Suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet 27/35^{ème}
- Suppression d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet 27/35^{ème}
- Suppression d'un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à 25/35^{ème}
- Adoption du tableau des effectifs des emplois
- Demande d'un fonds de concours en fonctionnement
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023
- Demande d'autorisation environnementale relative au regroupement, au renouvellement, à l'approfondissement et la régularisation de l'extension des carrières exploitées par la société GRANULATS VICAT sur les communes de La Salle et Saint-Albain
- Informations diverses

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DESIGNE** Madame Candice CHARVET comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

Vu l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 juillet 2024.

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE A TEMPS NON COMPLET 29/35^{ÈME}

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 29/35^{ème} à compter du 26 septembre 2024 en raison d'un départ en retraite au 1^{er} septembre 2024,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24/09/2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE SUPPRIMER** l'emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 29/35^{ème} à compter du 26/09/2024 ;
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois.

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATSEM PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE A TEMPS NON COMPLET 27/35^{ÈME}

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 27/35^{ème} à compter du 26 septembre 2024 suite au recrutement d'un agent sur un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 27/35^{ème} à compter du 30 août 2024,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24/09/2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE SUPPRIMER** l'emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 27/35^{ème} à compter du 26 septembre 2024 ;
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois.

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATSEM PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE A TEMPS NON COMPLET 27/35^{ÈME}

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 27/35^{ème} à compter du 26 septembre 2024 suite au recrutement d'un agent sur un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 27/35^{ème} à compter du 30 août 2024,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24/09/2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE SUPPRIMER** l'emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 27/35^{ème} à compter du 26 septembre 2024 ;
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois.

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE A TEMPS NON COMPLET 27/35^{ème}

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 27/35^{ème} à compter du 26 septembre 2024 suite au recrutement d'un agent sur un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 27/35^{ème} à compter du 30 août 2024,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24/09/2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE SUPPRIMER** l'emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 27/35^{ème} à compter du 26 septembre 2024 ;
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois.

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE A TEMPS NON COMPLET 27/35^{ème}

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 27/35^{ème} à compter du 26 septembre 2024 suite au recrutement d'un agent sur un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 27/35^{ème} à compter du 30 août 2024,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24/09/2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE SUPPRIMER** l'emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 27/35^{ème} à compter du 26 septembre 2024 ;

- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois.

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET 27/35^{ème}

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 27/35^{ème} à compter du 26 septembre 2024 compte tenu de la nomination par voie d'intégration directe de l'agent recruté sur un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 27/35^{ème} à compter du 30 août 2024,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24/09/2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE SUPPRIMER** l'emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 27/35^{ème} à compter du 26 septembre 2024 ;
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois.

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET 25/35^{ème}

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 25/35^{ème} à compter du 26 septembre 2024 en raison d'un départ en retraite au 1^{er} septembre 2024,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24/09/2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE SUPPRIMER** l'emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 25/35^{ème} à compter du 26/09/2024 ;
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois.

ADOPTION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L.411-1,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'ADOPTER** le tableau des emplois qui prendra effet à compter du 26/09/2024.

DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS EN FONCTIONNEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 106 en date du 18 novembre 2021, approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois ;

Vu les statuts de la Communauté Mâconnais-Tournugeois, et notamment les dispositions incluant la commune de Saint-Albain, comme l'une de ses communes membres ;

Conformément au règlement, la Communauté de Communes peut accorder des fonds de concours en fonctionnement à ses communes membres afin de participer au financement des dépenses d'entretien, des frais de ménage (prestation ou personnel), des fluides (eau, électricité, assainissement, chauffage), des frais de maintenance d'un équipement communal ;

La commune envisage de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes pour l'aider à financer le fonctionnement de ses équipements mairie, école et salle polyvalente et notamment les dépenses d'eau et d'énergie pour un montant total de 22 382 € TTC ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément à l'état récapitulatif des dépenses annexé ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois en vue de participer aux frais de fonctionnement de ses équipements mairie, école et salle polyvalente, à hauteur de 8 547 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU REGROUPEMENT, AU RENOUELEMENT, A L'APPROFONDISSEMENT ET LA REGULARISATION DE L'EXTENSION DES CARRIERES EXPLOITEES PAR LA SOCIETE GRANULATS VICAT SUR LES COMMUNES DE LA SALLE ET SAINT-ALBAIN

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la société GRANULATS VICAT, a sollicité l'autorisation environnementale relative au regroupement, au renouvellement, à l'approfondissement et la régularisation de l'extension des carrières qu'elle exploite sur les communes de Saint-Albain et de La Salle.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre 1er, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, cette demande doit être soumise, dans les communes dont le territoire est, en totalité ou en partie, situé dans un rayon de 3 kilomètres du lieu d'implantation de l'établissement, à une enquête publique d'une durée d'au moins 30 jours. Celle-ci aura lieu du lundi 21 octobre 2024 à 9h au vendredi 22 novembre 2024 à 17h, soit 33 jours.

Pendant le déroulement de l'enquête, le dossier de l'affaire restera déposé dans la mairie où un registre sera ouvert à l'effet de recevoir les observations du public les jours d'ouverture. Par ailleurs, des permanences seront assurées par un commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Albain et de La Salle afin de recueillir les observations orales du public.

INFORMATIONS DIVERSES

- o Le recensement de la voirie communale confié à la société GEOPTIS a été resitué dans un tableau classant l'ensemble des rues, chemins, places, hameaux et lieux-dits de la commune. Le linéaire total sera défini à la fin de l'étude. Ce recensement exhaustif permettra une meilleure attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).
- o Les travaux de sécurisation du bourg haut de la commune ont démarré le 9 septembre pour une durée prévisionnelle de 3 mois. Quelques ajustements au projet initial ont été apportés après concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France. Par ailleurs, Monsieur le Maire fait part des réclamations de quelques administrés.
- o Les travaux de dévoiement du bief entre la RD 906 et la route du Port Brouard portés par le Département sont achevés. Ils devraient permettre d'éviter un ensablement récurrent du ponceau.
- o La proposition d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le haut du village est à l'étude.
- o Un achat de 300 assiettes wok pour un montant de 1 800 € TTC a été effectué afin de renouveler la vaisselle de la salle des fêtes.
- o Les entretiens professionnels des agents communaux se dérouleront le 5 novembre 2024.
- o Madame Valérie BAUDET a le plaisir d'annoncer l'ouverture en octobre du commerce « A Fleurs de Pot » situé 191 RD 906.
- o La bibliothèque a organisé des olympiades le 14 septembre 2024. Une représentation théâtrale par La Troupe du P'tit Rire s'est ensuivie.
- o Les anciens exploitants agricoles de Saône-et-Loire ont participé à une marche au départ de Saint-Albain le 26 septembre 2024.
- o Madame Michèle BRAYARD rapporte le compte-rendu de l'AG de la chorale Melody Saône en date du 24 septembre 2024.
- o Madame Marie MARTIN-BELLECOSTE rapporte le compte-rendu de l'AG du Club Perce Neige en date du 19 septembre 2024.
- o Madame Sophie JACQUOT rapporte le compte-rendu de l'AG de l'Amicale laïque des enfants en date du 23 septembre 2024.
- o Madame Valérie BAUDET rapporte le compte-rendu de la réunion des Amis de la Nature et des Fleurs en date du 18 septembre 2024.

Prochaine réunion du conseil municipal : Jeudi 14 novembre 2024.

La séance est levée à 22h00.

Le Secrétaire de séance,
Candice CHARVET

Le Maire,
Marc DUMONT

